

pourvus du diplôme de licencié en droit, ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies; 3° les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilés.

§ 10.

GRADES dans l'inspection des colonies	TRAITEMENTS d'Europe	ASSIMILATION pour la pension de retraite aux contrôleurs de l'armée et aux commissaires des troupes coloniales
.....
.....
.....
.....
Inspecteur-adjoint.....	5.000	Commissaire de 1 ^{re} classe des troupes coloniales.

Les inspecteurs adjoints accomplissent dans ce grade un stage minimum de trois années.

§ 11. Des règlements d'administration publique déterminent.... le cadre du corps des inspecteurs des colonies, les conditions des concours pour le recrutement du corps.

81. Sont assimilés aux inspecteurs adjoints les adjoints à l'inspection des colonies ayant déjà satisfait aux obligations du concours prévu par le décret du 23 février 1898 et le temps qu'ils ont passé dans leurs fonctions actuelles comptera dans les trois années du stage imposé aux inspecteurs adjoints.

82. Le ministre des finances est autorisé à allouer, à partir du 1^{er} mars 1903, aux militaires de tous grades, y compris le personnel de la gendarmerie, ainsi qu'aux pensionnaires et rentiers de l'Etat domiciliés à la Guadeloupe, une indemnité de change basée sur les émoluments de toute nature et arrérages qui leur seront acquittés dans ladite colonie. Cette indemnité sera calculée d'après le taux du change à quatre-vingt-dix jours. Transitoirement, la même indemnité sera allouée, tant qu'ils resteront en fonc-

tions dans la colonie, aux fonctionnaires ou agents en service à la Guadeloupe à la date du 1^{er} janvier 1903, qui appartiennent à des catégories dont les traitements étaient, avant le 1^{er} janvier 1901, payés sur les fonds du budget métropolitain.

Les indemnités de change prévues par le paragraphe précédent, seront imputées sur le chapitre des frais de trésorerie du ministère des finances.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées de concert entre les ministres des finances et des colonies.

83. Par dérogation à l'art. 4^{er} de la loi du 3 août 1882, relative à la destruction des loups, les primes pour la destruction de ces animaux sont fixées aux taux ci-après : 50 francs par tête de loup ou de louve non pleine; 75 francs par tête de louve pleine; 20 francs par tête de louveteau.

Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à 8 kilogrammes.

Lorsqu'il sera prouvé qu'un loup s'est jeté sur des êtres humains, celui qui le tuera aura droit à une prime, de 400 francs.

84. (1) Une somme de 4,000,000 francs

(1) Le passage suivant est emprunté au rapport de M. Antonin Dubost, en date du 17 mars 1903.

« Les dispositions des art. 84 à 98 sont relatives à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs : elles constituent le dispositif d'un projet de loi déposé par le Gouvernement le 6 décembre dernier et dont la commission du budget, par un rapport du

ves à l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs : elles constituent le dispositif d'un projet de loi déposé par le Gouvernement le 6 décembre dernier et dont la commission du budget, par un rapport du

est affectée, chaque année, dans les conditions déterminées par la loi :
1^o pour un tiers, à la majoration de la

pension d'âge ou d'invalidité de plus de 50 francs acquise, ou en instance de liquidation au 4^{er} janvier 1903, en faveur

13 février, a proposé l'incorporation dans la loi de finances de l'exercice 1903.

« La loi du 29 juin 1894, concernant la caisse des retraites et de secours des ouvriers mineurs, assure pour l'avenir le sort des ouvriers des mines remplissant les conditions d'âge et de travail ou d'invalidité prévues dans la loi; mais elle ne peut avoir d'effet rétroactif et laisse en souffrance tous ceux qui ne répondent pas à ces conditions. On a reconnu la nécessité de remédier à cette situation, et de venir en aide aux vieux ouvriers non compris dans le bénéfice de la loi de 1894.

« Il importe tout d'abord de bien classer les vieux ouvriers dont le sort nous intéresse, en prenant pour base ladite loi.

« A partir du 1^{er} juillet 1895, les ouvriers des mines ont été appelés à se constituer des droits à la retraite, moyennant certains versements prévus par la loi de 1894 et dans les conditions de cette loi. Parmi ceux-là, les uns n'avaient jamais participé à aucune caisse de retraite ou de prévoyance et ne peuvent prétendre qu'aux arrérages auxquels leur donnent droit les versements par eux effectués depuis le 1^{er} juillet 1895, c'est-à-dire à une retraite minimale.

« D'autres, participant déjà à des caisses de prévoyance ou de retraite instituées dans les compagnies au service desquelles ils travaillaient, ont vu leurs droits acquis transformés par la loi de 1894 et reçoivent des retraites combinées par l'addition de la somme à laquelle ils avaient droit dans leur compagnie avec celle qu'ils ont acquise par les versements faits depuis le 1^{er} juillet 1895, en vertu de la loi de 1894.

« D'autres, enfin, n'ont de retraite d'aucune sorte, parce qu'ils n'ont jamais travaillé dans des entreprises ayant des institutions de prévoyance ou parce qu'ils n'ont pas rempli les conditions parfois assez rigoureuses, comme durée ou continuité de travail dans une même entreprise, pour l'obtention de la retraite, ou bien encore parce que, trop âgés, ils n'ont pas eu trouver un avantage à opérer des versements et pouvaient, en vertu de l'art. 25 de la loi de 1894, se soustraire à l'obligation du versement.

« Un sentiment d'humanité bien naturel a amené tous ceux qui se sont préoccupés de cette question de retraite à chercher à faire immédiatement une situation supportable à tous ces vieux serviteurs de la mine.

« Lors de la solution des grèves de 1902, les compagnies minières du Nord, du Pas-de-Calais et du Centre ont pris des engagements pour relever, à partir du 1^{er} janvier 1903, les retraites des ouvriers liquidées à

partir de cette date. Mais elles n'ont rien fait pour les retraites liquidées antérieurement.

« C'est alors que le Gouvernement, dans une pensée d'apaisement et de justice sociale, a décidé de se préoccuper de ceux qui ne bénéficiaient pas de cette faveur consentie par les compagnies, et c'est là le but qu'il poursuit dans le projet de loi qui nous occupe.

« Tout d'abord, il a voulu déterminer le sacrifice budgétaire si lourd à porter pour le contribuable, et il a limité à 1 million de francs la somme à fournir par le budget de l'État, avec cette stipulation que le tiers de cette somme serait fourni par les compagnies minières françaises, au moyen de centimes additionnels à la redevance payée par elles, de telle sorte que le sacrifice réellement demandé à l'État ne dépassera pas la somme de 666,666 fr. 66.

« L'art. 84 définit les ouvriers auxquels s'appliquent les nouvelles dispositions, et répartit entre eux la somme de 1 million dont il s'agit. Le tiers de cette somme sera affecté à la majoration des pensions de retraites du titre IV de la loi de 1894, les deux autres tiers à des allocations en faveur de tous les autres ouvriers ayant cinquante-cinq ans d'âge et trente ans de travail dans les mines.

« Aux termes des art. 85 et 86, la pension majorée ne pourra s'élever au delà de 360 francs, et l'allocation au-dessus de 240 francs, y compris tous autres revenus du titulaire, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

« L'art. 87 met à la charge des exploitants, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la moitié de la dépense relative aux allocations, c'est-à-dire le tiers de la dépense totale. La part contributive des exploitants sera recouvrée au moyen de centimes additionnels à la redevance des mines.

« Quant aux art. 88 à 93, ils règlent les conditions dans lesquelles les intéressés doivent faire valoir leurs droits et organisent les commissions chargées d'examiner ces droits.

« L'art. 94 décide qu'en cas d'insuffisance du crédit, les majorations de pensions des retraités de la loi de 1894 seront proportionnellement réduites. Au contraire, aux termes de l'article suivant, les extinctions doivent profiter aux titulaires d'allocations, jusqu'à concurrence du maximum de 360 francs.

« L'art. 96 fixe les conditions dans lesquelles doivent être payées les pensions : il les déclare incessibles et insaisissables.

« L'art. 97 exempte des droits de timbre et d'enregistrement les pièces nécessaires à l'obtention des pensions.

« Enfin, l'art. 98 oblige les exploitants à

de tout ouvrier ou employé des mines de nationalité française, par application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs; 2° pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1903 et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises.

85. La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà du chiffre de 360 francs, y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

86. L'allocation prévue à l'art. 84-2°, sera limitée au chiffre de 240 francs y compris tous autres revenus, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire en argent ou en nature et indépendamment aussi soit de la pension acquise exclusivement en vertu du titre II de la loi du 29 juin 1894, soit d'une pension de 50 francs au plus, liquidée au 1^{er} janvier 1903, en vertu du titre IV de ladite loi.

Hors ce dernier cas, l'allocation du présent article ne peut se cumuler avec une retraite acquise ou qui viendrait à être acquise en vertu de ce titre IV.

Un décret délibéré en conseil des ministres, faisant état des disponibilités résultant des extinctions, pourra relever jusqu'au chiffre de 360 francs le maximum prévu au § 4^{or} du présent article.

87. La loi annuelle de finances déterminera le nombre de centimes additionnels à la redevance des mines qui devront être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues à l'art. 86. Cette part est fixée à la moitié de ces dépenses et des frais d'application de la présente loi.

88. Tout ouvrier ou employé qui voudra bénéficier des dispositions de la présente loi devra en faire la déclaration, soit en personne, soit par mandataire, au maire de la commune de son domicile. Les déclarations seront reçues, sous peine de forclusion, chaque année, du 1^{er} janvier au dernier jour de février. Toutefois, pour la première année d'application de la loi, ce

déclarer tous les ans, au ministre des travaux publics, les retraites par eux constituées en vertu du titre IV de la loi de 1894.

Les art. 84 à 98 de la loi portaient les nos 88 et suiv. du texte adopté par la Chambre; ils ont été l'objet d'une importante discussion aux séances des 3 et 4 mars 1903.

M. le Marquis de Laurens Castelet a réclamé la disjonction de ces dispositions. Le Gouvernement, *a-t-il exposé*, se préoccupe de la situation des ouvriers mineurs, mais il n'y a pas de motif pour laisser de côté les catégories d'autres ouvriers; le projet doit être renvoyé à l'examen de la commission de prévoyance et d'assistance sociales.

Selon *M. Drake*, la disjonction s'impose : on ne saurait demander l'ouverture d'un crédit, c'est-à-dire imposer une charge aux contribuables français dans le but d'améliorer la situation des mineurs, alors que l'on ne fait rien pour les autres ouvriers de l'industrie et de l'agriculture. La loi de 1894 doit être modifiée, car il y a 40,000 livrets représentant une somme de 2,500,000 francs environ, qui restent en souffrance par suite de la transmission trimestrielle ou semestrielle de la mine, chez le percepteur, le receveur, le trésorier payeur général et enfin

le trésorier général de la Caisse des dépôts et consignations.

D'après *M. Janet*, l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs est attendue avec impatience; disjoindre ces articles ce serait ajourner la réforme proposée. Le projet met à la charge de l'État les deux tiers du million à répartir chaque année aux ouvriers mineurs, tandis que la solution logique consisterait à mettre le million tout entier à la charge des exploitants.

M. Jumel, rapporteur, a combattu la demande de disjonction.

M. Beauregard a exposé que la proposition était la récompense de la dernière grève et que, n'étant pas au point, elle devait être disjointe.

Après un échange d'observations entre *M. Maruéjols*, ministre des travaux publics, de *Ramel*, *Firmin Faure*, *Paul Bertrand* et *Grosjean*, la disjonction a été repoussée.

La discussion s'est alors ouverte sur le fond de la question; les art. 84 à 98 ont été adoptés tels qu'ils se comportaient, sauf quelques modifications de détail (séance du 3 mars 1903).

Le Sénat les a votés sans discussion dans la séance du 26 mars 1903 (J. O. du 28).

délai sera de quatre mois à compter de la date de la promulgation. La déclaration ne sera renouvelée qu'en cas de modifications survenues dans les titres invoqués par les intéressés.

La déclaration est exempte de frais.

Elle sera établie dans les formes et accompagnée des justifications que fixera un arrêté du ministre des travaux publics.

La déclaration est rédigée par les soins du maire et signée par le déclarant. Il en est donné récépissé.

Le maire la transmet immédiatement au préfet avec son avis.

Elle est enregistrée à la préfecture dès sa réception sur un registre spécial.

89. Les déclarations sont soumises à une commission ainsi composée :

Le préfet ou son représentant, président ;

L'ingénieur en chef des mines ou un fonctionnaire de l'administration des mines délégué par lui ;

Le directeur des contributions directes ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui ;

Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration délégué par lui ;

Un exploitant et un membre du bureau d'une des sociétés de secours des mines du département.

Le préfet désigne cet exploitant et ce membre du bureau ; ce dernier devra être pris parmi les administrateurs élus par les ouvriers toutes les fois que ce sera possible.

Tous les deux devront, à moins d'impossibilité, appartenir à des entreprises différentes.

Dans les départements que désignera le ministre des travaux publics, il pourra être établi, à raison du nombre et de l'importance des exploitations, des commissions distinctes par arrondissement de sous-préfecture, ou par toute autre circonscription que fixeront des arrêtés du ministre des travaux publics.

Les déclarations reçues dans un département où n'existerait pas d'entreprise minière seront renvoyées à l'examen de la commission qui siège dans la circonscription où se trouve

la mine dans laquelle l'ouvrier a fait le plus long séjour.

90. La commission examine et admet, s'il y a lieu, les titres invoqués dans les déclarations ; elle arrête le montant des revenus personnels et celui de la pension à majorer.

Une année ne peut entrer en compte dans la durée des services que si elle donne 220 jours au moins de travail salarié.

Est assimilé au travail salarié le temps pendant lequel l'ouvrier a chômé pour maladie ou pendant lequel il aurait reçu l'indemnité temporaire pour accident du travail, si, pendant ce temps, ont été faits sur son livret individuel les versements prévus par l'art. 8 de la loi du 29 juin 1894.

91. Les décisions de la commission sont transmises, par les soins du préfet, au ministre des travaux publics, le 4^{er} juillet de chaque année au plus tard.

D'après ces décisions, le ministre arrête le montant des majorations et des allocations, conformément aux règles tracées par les art. 94 et 95.

Tout déclarant reçoit, par les soins du préfet, avant le 31 décembre, avis de la décision prise par la commission sur sa déclaration.

Tout intéressé peut prendre communication de l'arrêté ministériel de répartition, dont une ampliation est déposée à cet effet, avant le 31 décembre, dans les bureaux de la préfecture ou sous-préfecture du chef-lieu de chaque sous-arrondissement minéralogique. Avis de ce dépôt est publié dans les journaux du département.

92. La commission peut toujours reviser, dans son travail annuel, la décision antérieure, soit sur la proposition du préfet, soit sur la requête présentée par le bénéficiaire.

La requête en revision du bénéficiaire est introduite dans les formes et délais prescrits pour les déclarations.

La nouvelle décision ainsi prise n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures.

93. Les décisions de la commission ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour incompetence, excès de pouvoir ou violation de la loi. Le recours n'est ouvert qu'au préfet ou à l'intéressé. Il est dispensé d'avocat et a lieu sans frais.

Les recours au conseil d'Etat contre les arrêtés ministériels de répartition sont dispensés d'avocat et ont lieu sans frais.

94. En cas d'insuffisance du crédit réservé par le § 1^{er} de l'art. 84 pour relever à 360 francs les pensions à majorer, chaque majoration sera réduite proportionnellement jusqu'à ce que le total soit compris dans les limites du crédit.

Les fractions de franc ne seront pas inscrites.

95. Le montant total du crédit affecté, en vertu de l'art. 84, aux allocations de l'art. 86 est réparti par parties égales entre tous les ayants droit admis par les commissions.

Les disponibilités provenant des extinctions viendront, chaque année, en accroissement des allocations à attribuer jusqu'à ce qu'elles aient atteint la limite fixée par l'art. 86.

Les fractions de franc ne seront pas inscrites.

96. Les majorations et allocations sont dues à compter du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel a été faite la déclaration. Elles sont payables par quart, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la décision de la commission prévue à l'art. 89, de trimestre en trimestre et à terme échu.

Elles sont incessibles et insaisissables. Les sommes non perçues sont prescrites, au profit du Trésor, trois ans après leur échéance.

97. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des dispositions des art. 84 à 96 de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

98. Tout exploitant qui a constitué des pensions d'âge ou d'invalidité en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894 est tenu, dans la première quinzaine de janvier de chaque année, d'adresser au préfet, dans la forme que fixera le ministre des travaux publics, la liste des retraites ainsi créées par lui pendant l'année précédente.

Toute infraction au présent article est passible des pénalités prévues au titre X de la loi du 24 avril 1840.

99. Est complété ainsi qu'il suit le tableau A annexé à la loi du 19 dé-

cembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie : « Dépenses obligatoires, chapitre 118 bis. — Postes et télégraphes. — Participation de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux services maritimes postaux entre la France et l'Algérie. — Crédits obligatoires jusqu'à concurrence de 400,000 francs. »

Ces dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1904.

100. Le recouvrement des avances consenties aux viticulteurs par les communes du département d'Alger s'effectuera comme en matière de contributions directes et taxes y assimilées.

101. Par dérogation aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie est autorisée, en 1903, à prélever sur sa caisse de réserve une somme de 400,000 francs destinée à pourvoir aux frais de réception du Président de la République.

102. Un prélèvement supplémentaire pouvant aller jusqu'à 1 p. 100 sera fait sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il n'est fait actuellement qu'un prélèvement de 7 p. 100.

Le produit sera affecté à subventionner les travaux communaux d'adduction d'eau potable. Toutefois, sur ce produit, il sera prélevé une somme de 100,000 francs au maximum destinée à la caisse des recherches scientifiques, organisée par la loi du 14 juillet 1904, pour être employée à l'étude de procédés pratiques d'épuration des eaux d'égout et des eaux résiduaires.

La quotité exacte de ce prélèvement sera fixée chaque année par le ministre de l'agriculture qui, après avis conforme de la commission du pari mutuel, en déterminera, par un arrêté, le mode de répartition en tenant compte des charges des communes, conformément à la loi du 20 juin 1885 sur les constructions scolaires.

Toutefois, les villes dont le chiffre communal représente une valeur supérieure à 1,000 francs ne pourront recevoir aucune subvention.

103. L'indemnité que reçoivent les sénateurs est réglée par les art. 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par